



**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité du canton de Nédélec, le **16 septembre 2024**, à compter de **19h00** à la salle du conseil, située au 33, rue Principale, à Nédélec et sous la présidence de madame Lyne Ash, mairesse et en présence des conseillères et conseillers suivants :

Présences :

Yves Bourassa, conseiller 1  
Véronique Lemire, conseillère 2  
Linda Pomerleau, conseillère 3  
Pierre Dénommmé, conseiller 4  
Michel Ayotte, conseiller 5  
Luc Bernèche, conseiller 6

Absences : Aucune

Lise Dénommmé, Directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

### **1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

---

Madame Lyne Ash, mairesse, constate qu'il y a quorum et ouvre la séance à 19h00.

### **2.1 Mot de bienvenue**

---

Madame Lyne Ash, mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'au le public présent.

Madame Lyne Ash fait mention de la semaine des municipalités qui se déroulait du 8 au 14 septembre 2024. Rappelons que la semaine des municipalités met en lumière le milieu municipal depuis 1988. En 2024 se sont 1 104 municipalités locales, 14 villages nordiques, 9 villages cris et un naskapi, plus de 8 000 élus.es et près de 92 000 employés municipaux qui oeuvrent quotidiennement à l'amélioration de la qualité de vie à la population québécoise.

7603-09-24

### **3.1 Adoption de l'ordre du jour**

---

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu unanimement par les conseillers présents d'accepter l'ordre du jour tel que présenté avec les ajouts mentionnés.

#### **ORDRE DU JOUR :**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. MOT DE BIENVENUE**
- 3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 5. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX**
  - 5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024
  - 5.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 août 2024
  - 5.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août 2024
- 6. TRÉSORERIE**
  - 6.1 Compte à payer pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2024
- 7. DÉPÔT DE RAPPORTS**
  - 7.1 Rapport de la mairesse
  - 7.2 Rapport des travaux publics
  - 7.3 Rapport de l'employée de soutien au développement
  - 7.4 Rapport de la DG
    - 7.4.1 Suivi - Centre Communautaire

- 7.4.2 Suivi – Parc des aînés
- 7.4.3 Suivi - Caisse du Témiscamingue "Cuisine au coeur d'une communauté unie"
- 7.4.4 Suivi - Colloque Zone
- 7.5 Rapport des Élus
- 8. ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**
  - 8.1 Offre de services professionnels - Englobe projet Centre communautaire
  - 8.2 Temps supplémentaire – employés municipaux
  - 8.3 Convention de travail – employés municipaux
  - 8.4 Terrain de camping
  - 8.5 Bloc sanitaire – Halte municipale
  - 8.6 Vente de garage
  - 8.7 Annulation de la résolution concernant le projet "MINI-PUTT" au FRR Volet 4 - Soutien à la vitalisation
  - 8.8 Dépôt de projet "Golf Miniature" dans le programme FRR Volet 4 - Soutien à la vitalisation
  - 8.9 Demande de prêt temporaire (ajouté)
- 9. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
  - 10.1 Avis de motion – Règlement No 271
  - 10.2 Dépôt de projet règlement No 271 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction No 143.
  - Dépôt de projet règlement No 270 pour modifier le règlement sur les usages conditionnelles (No 205) : élargissement à tous types de projets
- 11. EAUX USÉES ET EAU POTABLE**
  - 11.1 Fossé côté nord/est - Pluvial de la salle communautaire (ajouté)
  - 11.2 Résolution - Acceptation et autorisation de la convention d'aide financière - Programme PRIMEAU 2023 - Projet assainissement des eaux usées et remplacement d'égout (ajouté)
- 12. VOIRIE**
  - 12.1 Semaine des encombrant – Automne 2024
- 13. LOISIRS ET CULTURE**
  - 13.1 Halloween 2024
- 14. DEMANDE À LA MUNICIPALITÉ**
  - 14.1 Plainte générale de citoyens
  - 14.2 Entretien sur le chemin Pipeline (ajouté)
- 15. AFFAIRES NOUVELLES**
- 16. CORRESPONDANCE**
  - 16.1 Lettre d'appréciation
- 17. PROCHAINE SÉANCE ORDINAIRE LE 7 OCTOBRE 2024**
- 18. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 19. LEVÉE DE LA SÉANCE**

#### **4.1 PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Un citoyen conteste la condition de la rue Principale.

Quelques questions sont posées par les agriculteurs présents en relation avec le règlement No 270 - Modifiant le règlement 205 sur les usages conditionnels.

**7604-09-24**

#### **5.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 août 2024**

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du **12 août 2024**;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal

Il est proposé par Véronique Lemire, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du **12 août 2024** tel que présenté.

**7605-09-24**

#### **5.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 août 2024**

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **19 août 2024**;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal

Il est proposé par Luc Bernèche, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du **19 août 2024** tel que présenté.

**7606-09-24**

### **5.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 août 2024**

---

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du **27 août 2024**;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal

Il est proposé par Pierre Dénommé, et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du **27 août 2024** tel que présenté.

**7607-09-24**

### **6.1 Comptes payés et à payer pour la période du 1er au 31 août 2024**

---

À la suite de la présentation des comptes payés depuis la dernière séance, ainsi que celle des comptes à payer pour la période du **1er au 31 août 2024** :

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement par les conseillers présents d'approuver et de payer les comptes de la municipalité selon la liste présentée, annexée au présent procès-verbal ; (**32 035.63 \$ et 98 385.39 \$**) pour un total de **130 421.02 \$**.

Je, soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses, ci-dessus, sont projetées par le conseil (C.M., art 961)

Signé à Nédélec, 16 septembre 2024.

### **7.1 Rapport de la mairesse**

---

#### **19 août 2024 : Comité de vitalisation**

Une réunion spéciale du Fond Région et Ruralité (ci-après appelé FRR) Volet 4 sur un projet de rénovation de la station-service de la Quincaillerie de l'Est.

#### **19 août 2024 : Séance extraordinaire du conseil de Nédélec**

Adoption de règlement d'emprunt 2024-02 pour la construction du Centre communautaire.

#### **22 août 2024 :**

Avait lieu AGA du Comité de valorisation et de développement de Nédélec - Château Darveau

#### **27 août 2024 : Séance extraordinaire du conseil de Nédélec**

Acceptation de l'offre de services professionnelle présentée par NorInfra pour les plans et devis des ponceaux à réparer.

#### **28 août 2024 : Conseil de la MRCT à Témiscamingue**

1. Création d'un comité de pilotage pour l'élaboration du plan climat de la MRCT.

2. Acceptation du Programme d'intervention sur les infrastructures routières locales (PIRRL) par la MRC.

3. Acceptation du projet de rénovation de la station-service de la Quincaillerie de l'Est à Latulipe.

## **11 septembre 2024 : Réunion du SUMI**

Avec les comités suivants : SQ, CSP, CSI, CAUAT

## **12 septembre 2024 : 5 à 7 municipal**

La MRCT organise annuellement un 5 à 7 pour tous les élus, ainsi que les employés municipaux, cet événement permet au monde municipal de faire des liens avec d'autres municipalités, d'échanger et de faire de nouvelles connaissances.

## **7.2 Rapport des travaux publics**

---

Shawn Robillard, informe les membres que la niveleuse de la municipalité demande un ajustement afin de pouvoir en faire l'utilisation à nouveau. Une demande d'évaluation a été placée auprès de Franco Welding, nous sommes en attente d'une réponse de leur part. À suivre.

Quelques questions sont posées sur les travaux déjà faits et sur les travaux à venir.

## **7.3 Rapport de l'employée de soutien au développement**

---

Aucune question n'est posée sur le rapport présenté par l'employé de soutien au développement.

## **7.4 Rapport de la directrice générale**

---

Lise Dénoimé, DG fait un survol sur les dossiers en cours.

### **7.4.1 Suivi - Centre Communautaire**

---

Lise Dénoimé, dg informe les membres du conseil que lors de l'excavation du site pour la construction du nouveau centre communautaire 2 puits/veines d'eau et un ventre-de-boeuf ont été découverts. La situation a demandé une évaluation de la part du laboratoire et l'ingénieur, les travaux ont dû être réajustés selon les recommandations faites par les experts au dossier. À suivre.

### **7.4.2 Suivi - Parc des Aînés**

---

Lise Dénoimé, DG, informe les membres du conseil que les travaux paysagiste sont terminés, mais que les travaux pour le mini bloc sanitaire sont en attente de la porte et fenêtre pour poursuivre la construction. À suivre.

### **7.4.3 Suivi - Caisse du Témiscamingue « Cuisine au coeur d'une communauté unie »**

---

Lise Dénoimé, DG, informe les membres du conseil qu'une demande d'aide financière avait été déposée auprès de la Caisse Desjardins du Témiscamingue pour le projet "Cuisine au coeur d'une communauté unie" et qu'un don de 5 000\$ a été versé pour ce projet.

### **7.4.4 Suivi - Colloque ZONE**

---

Lise Dénommmé, DG, informe les membres du conseil que le Colloque de Zone qui se tenait le 12 et 13 septembre à Val-D'Or s'est très bien déroulé, de beaux ateliers ont été présentés aux DG, et DGA présents pour cet évènement. À refaire.

## **7.5 Rapport des Élus**

---

Pierre Dénommmé, conseiller informe les membres du conseil que le nouveau CA sur le comité du Château Darveau travaille à faire avancer le projet. En octobre 2024 deux semaines complètes seront consacrées à réparer, peindre et faire le nécessaire afin que le rez-de-chaussée soit ouvert au public. À suivre.

Linda Pomerleau, conseillère et membre de la Table de concertation Vie citoyenne de Nédélec informe les membres que la forêt hantée sera de retour cette année, l'évènement se tiendra le samedi 26 octobre 2024. À suivre.

**7608-09-24**

### **8.1 Offre de services professionnels - ENGLOBE projet Centre communautaire**

---

**ATTENDU QUE** l'ingénieur de la firme EXP a avisé la municipalité qu'il a besoin du support d'un laboratoire pour l'approbation des formules du béton et des agrégats qui seront utilisés pour la construction du nouveau centre communautaire ;

**ATTENDU QUE** la municipalité qui est le propriétaire du centre communautaire est le responsable d'avoir retenu les services professionnels d'un laboratoire pour faire des tests de compaction et des tests du béton ;

**ATTENDU QU'**Englobe une firme de Rouyn Noranda qui offre des services de laboratoires a présenté une offre de services professionnels pour le projet du Centre communautaire ;

**ATTENDU QUE** les taux sont présentés à l'unité, comme suit:

400.00 Ouverture de projet  
1 100.00\$/chaque visite sur le chantier pour une durée maximale de 4 h.  
110 \$/h si technicien dépasse son 4 h sur le chantier  
15.95\$ X 3 spécimens de béton chaque visite  
500.00 \$ visite de récupération des échantillons de béton  
2 000.00\$ Ingénieur/technicien principal pour vérification des rapports (forfait)

**ATTENDU QUE** d'après l'évaluation de Marc Antoine Fortin charger de projet de Construction KG2 un minimum de 17 visites seront nécessaires sur le chantier de construction pour faire les tests demandés ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la résolution.

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'accepter le contrat de services professionnels No OC04 présenté par la firme Englobe aux taux mentionnés ci-haut taxes en sus.

**7609-09-24**

### **8.2 Adoption modification de l'article 5 - Temps supplémentaire de la convention de travail des employés municipaux**

---

**Modification à la convention de travail pour les employés de la municipalité de Nédélec à l'article 5 :**

**ARTICLE 5 : TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE**

Tout travail effectué par un salarié à temps plein en dehors de la journée régulière de travail est considéré comme du travail supplémentaire.

Pour le salarié à temps partiel, tout travail effectué après quarante (40) heures dans la même semaine est considéré comme du travail supplémentaire.

Le travail supplémentaire approuvé par le supérieur est rémunéré au taux et demi (150%) du salaire horaire régulier du salarié concerné.

Tout salarié rappelé au travail en dehors de ses heures régulières de travail a droit à une rémunération minimale de trois (3) heures au taux supplémentaire applicable.

Dans le cas où l'employeur a d'autres travaux à offrir au salarié pour combler les trois (3) heures, le salarié doit effectuer le travail demandé en accord avec sa description de tâches afin de bénéficier de la rémunération minimale.

#### **5.1 : RETOUR VOLONTAIRE AU TRAVAIL**

Cependant, si l'employé choisit de revenir au travail en dehors de ses heures normales, et ce, sans avoir reçu une demande et/ou instruction de l'employeur, le temps passé au travail pendant cette période sera considéré comme du temps supplémentaire payable au taux régulier.

#### **5.2 CONDITION D'APPLICATION**

L'employé doit notifier l'employeur de son retour au travail en dehors des heures normales, de préférence par écrit ou par tout autre moyen convenu, avant de commencer toute activité.

En cas de doute ou de nécessité impérieuse de travailler au-delà des heures normales, l'employé doit obtenir une autorisation préalable de l'employeur et/ou son superviseur pour éviter toute ambiguïté quant à la rémunération du temps supplémentaire.

À noter que les modifications de l'article 5 sera refondu à la convention initiale de travail pour les employés municipaux de Nédélec.

7610-09-24

#### **8.3 Adoption modification de l'article 6 - Vacances de la convention de travail - employés municipaux**

---

**Modification à la convention de travail pour les employés de la municipalité de Nédélec à l'article 6 :**

##### **ARTICLE 6 : VACANCES**

Le moment prévu pour les vacances est déterminé par l'ancienneté. Ainsi, le plus ancien employé a la préséance sur les employés plus récents. Le tout se fait de concert avec la directrice générale qui doit s'assurer que les vacances des employés ne viennent pas nuire au bon fonctionnement des activités et travaux dans la municipalité. De plus, la directrice générale doit s'assurer que deux employés ne prendront pas leurs vacances en même temps.

**Dans ces conditions, les employés doivent faire savoir à la direction un mois avant leurs vacances prévues les dates choisies pour leur congé annuel.**

**Le calendrier ainsi établi sera alors soumis aux membres du conseil afin qu'ils émettent leur avis sur le sujet.**

À noter que les modifications de l'article 6 sera refondu à la convention initiale de travail pour les employés municipaux de Nédélec.

7611-09-24

#### **8.4 Terrain de camping**

---

Il est proposé par Véronique Lemire et résolu à l'unanimité par les conseillers présents de garder les frais de location des terrains terrain de camping tel que statué lors de l'adoption du règlement No 267 à l'article 11 prix des terrains de camping pour la saison 2024 comme suit :

**Tarif saisonnier :**

2 services : 1 000.00 \$

**Prix à la semaine :**

2 services : 150.00 \$

Aucun service : 100.00 \$

**Prix à la journée :**

2 services : 30.00 \$

Aucun service : 20.00 \$

**Prix par mois (4 semaines) :**

2 services : 580.00 \$

Aucun service : 400.00 \$

### **8.6 Vente de garage**

---

Le point 8.6 est reporté à une prochaine séance.

7612-09-24

### **8.5 Bloc sanitaire - Halte municipale**

---

**ATTENDU QUE** Construction KG2 qui est l'entrepreneur principal dans la construction du nouveau Centre communautaire de Nédélec a fait demande à la municipalité de garder le bloc sanitaire/ halte municipale ouvert pour la saison hivernale afin de subvenir au besoin des travailleurs de la construction ;

**ATTENDU QU'**habituellement ledit bloc sanitaire est fermé à toute utilisation après la fin de semaine de l'Action de Grâce et réouvert au public à la longue fin de semaine de la Fête des Patriotes en mai de chaque année ;

**ATTENDU QUE** pour garder le bloc sanitaire en saison hivernale des frais supplémentaires sont à prévoir ;

**ATTENDU QUE** pour garder ledit bloc sanitaire ouvert aux travailleurs de la construction les étapes suivantes devront être mis en place pour sécuriser le tout:

**CHAUFFAGE ET CONFORT :** Ajout de chauffages d'appoint pour éviter tout gel d'eau et garder le confort des usagers.

**MAINTENANCE RÉGULIÈRE :** Mettre en place un calendrier d'entretien avec l'inspecteur municipal pour vérifier les installations (toilettes, douches, éclairage) à tous les jours pour éviter tout bris d'équipement.

**PLAN DE DÉNEIGEMENT** établir un déneigement journalier avec l'inspecteur municipal afin d'assurer un accès dégagé et sécuritaire.

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de la résolution.

**QUE** la municipalité signe une entente avec Construction KG2 pour une compensation minimale pour maintenir le service dudit bloc sanitaire ouvert et sécuritaire aux employés de construction.

Il est proposé par Pierre Dénomme, résolu à l'unanimité de garder l'utilisation du Bloc sanitaire – Halte municipale pour la saison hivernale.

Il est aussi résolu que l'entrepreneur KG2 Construction s'engage à payer une partie des frais supplémentaires (électricité, entretien, déneigement) que le bloc va générer pour le garder ouvert à l'utilisation des travailleurs de la construction.

Il est aussi résolu que l'entrepreneur KG2 Construction s'engage à mettre un chauffage d'appoint pour éviter tout dommage sur les conduites d'eau de ladite bâtisse.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**7613-09-24**

#### **8.7 Annulation de la résolution concernant le projet "MINI-PUTT" au FRR Volet 4 - Soutien à la vitalisation**

---

Suite à la réunion du 11 mars 2024 où la résolution No 7468-03-24 relative au projet MINI-PUTT a été adoptée, nous souhaitons vous informer qu'une nouvelle décision a été prise dans ce dossier et annulons cette résolution.

##### **Détail de la résolution annulée :**

1. Numéro de résolution : 7468-03-24
2. Adoption en date du : 11 mars 2024

##### **Motif de l'annulation :**

Après une évaluation approfondie et la prise en compte des nouvelles informations sur une demande d'aide financière déposée auprès de Poste Canada (ci-jointe) nous indiquant que le projet « MINI-PUTT » n'avait pas été retenu pour une aide financière de 25 000\$. Sans cette aide financière, le projet est devenu non viable pour le moment.

##### **Nouvelle résolution :**

Il est donc proposé par Pierre Dénommé, et résolu à l'unanimité que la résolution précédemment adoptée concernant le projet « MINI-PUTT » soit annulée avec effet immédiat. Cette décision met fin à toutes les actions et engagements associés à ce projet.

#### **8.8 Dépôt de projet "Golf Miniature" dans le programme FRR Volet 4 - Soutien à la vitalisation**

---

Le point 8.8 est reporté à une prochaine séance.

**7614-09-24**

#### **8.9 Demande de prêt temporaire - Parc des aînés**

---

**ATTENDU QUE** le projet développement du « Parc des Aînés » a été officiellement approuvé dans le cadre du Programme PRIMA avec le financement accordé de 100 000\$. Ce projet vise à redéfinir et créer un espace récréatif et adapté aux besoins des aînés de notre communauté, offrant des équipements modernes, des espaces verts et des installations accessibles.

**ATTENDU QUE** le projet développement du « Parc des Aînés » avait été aussi officiellement approuvé dans le cadre du Programme du Fonds Région et Ruralité – Volet 2 pour un financement supplémentaire de 30 000\$. Cette subvention venait combler un surplus afin de réaliser le projet tel que présenter.

**CEPENDANT** afin de garantir le bon déroulement des travaux et des respecter les délais du programme, nous sollicitons un prêt temporaire de 130 000\$ pour couvrir les frais initiaux et les dépenses liées au lancement du projet. Ce prêt nous permettra de poursuivre les travaux sans délai et de répondre aux exigences du Programme PRIMA, ainsi que le FRR – Volet 2 en matière de calendrier et de gestion financière.

##### **Détail de la demande :**

**Montant du prêt temporaire demandé : 130 000\$**

**Durée du prêt :** 6 à 12 mois

**Utilisation des fonds :** Financement des frais de démarrage du projet, y compris les coûts de construction, d'aménagement et d'équipement.

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution.

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu unanimement par les conseillers présents de faire demande d'un prêt temporaire à la Caisse Desjardins du Témiscamingue pour un montant de 130 000\$, afin de faciliter la suite des travaux au Parc des aînés.

Il est aussi résolu que Lyne Ash, mairesse, et Lise Dénommmé, dg, greffière-trésorière soient autorisées à signer tous documents entourant cette demande.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**7615-09-24**

### **9.1 Annulation couverture d'assurance vie et blessures accidentelles - Pompiers**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Nédélec a précédemment souscrit une police d'assurance couvrant les risques de vie et blessures accidentelles pour le personnel pompier le service incendie sur le territoire de la municipalité de Nédélec

**CONSIDÉRANT QUE** cette couverture a été évaluée récemment et que les besoins en matière d'assurance du personnel ont été réévalués ;

**CONSIDÉRANT QUE** maintenant le personnel pompier est sous la responsabilité de la Régie Intermunicipale du Service Incendie du Témiscamingue (ci-après appelé RISIT) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la RISIT a une couverture d'assurance pour tout le personnel pompier sous sa responsabilité avec la CNESST ;

**Il est résolu ce qui suit :**

1. **QUE** la municipalité de Nédélec annule, à compter du 13 novembre 2024, la couverture vie et blessures accidentelles actuellement en vigueur pour le personnel pompier.
2. **QU'UNE** notification à l'assureur : Madame Lise Dénommmé, DG soit chargée de notifier l'assureur concerné de l'annulation de la couverture et de finaliser toutes les formalités nécessaires pour résilier le contrat en vigueur.
3. Communication : Il est aussi résolu que cette résolution soit communiquée au personnel pompier sur le territoire de Nédélec, et à toute autre partie prenante concernée, afin qu'ils soient informés de la modification de la couverture d'assurance.

Il est proposé par Véronique Lemire, résolu à l'unanimité d'annuler la couverture « Vie et blessures accidentelles » sur le personnel pompier à partir du 13 novembre 2024.

### **10.1 Avis de motion - Règlement No 271**

Monsieur Pierre Dénommmé, conseiller, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le règlement de construction No 143 sera soumis au conseil pour adoption à une prochaine séance.

Le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**7616-09-24**

### **10.2 Dépôt de projet règlement No 271 relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau et modifiant le règlement de construction**

**ATTENDU QUE** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

**ATTENDU QUE** suivant l'article 21 de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du **16 septembre 2024**.

**ATTENDU QUE** la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretour, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

**ATTENDU QUE** le présent règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au Règlement de construction n°143 afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

**ATTENDU QUE** toute modification d'un règlement de construction doit être faite conformément aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ c. A-19.1.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### **1. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement. Conséquemment, le Projet de règlement a également pour objet de retirer l'obligation relative aux clapets antiretour prévue au Règlement de construction n°143 afin d'éviter toute incongruité entre ces règlements.

#### **2. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

#### **3. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c.I-16).

#### **4. RENVOI**

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 60 du 1er alinéa de l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

#### **5. TERMINOLOGIE**

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« code » : « Code national de la plomberie – Canada 2015 » et le « National Plumbing Code of Canada 2015 », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la Loi sur le bâtiment et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, R. 2);

« eau pluviale » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« eaux usées » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« réseau d'égout sanitaire » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« réseau d'égout pluvial » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« réseau d'égout unitaire » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

## **PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS**

### **6. OBLIGATION**

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour de type normalement fermé sur le collecteur principal. Un clapet antiretour de type normalement ouvert peut être installé sur le collecteur principal s'il dessert qu'un seul logement.

Le collecteur principal ne doit comporter aucun clapet antiretour qui empêche la libre circulation d'air.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

### **7. ACCÈS**

Le propriétaire doit installer les clapets antiretour de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

## **8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR**

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

## **9. DÉLAI**

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

## **AUTRES EXIGENCES**

### **10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **11. VISITE ET INSPECTION**

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

### **12. ENTRAVER ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR**

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

## **INFRACTION ET PEINE**

### **13. INFRACTION ET PEINE**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

#### **14. CONSTATS D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise, l'inspecteur municipal, ainsi que la directrice générale, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **15. PRÉSÉANCE EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ**

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et toute autre disposition portant sur le même objet d'un autre règlement municipal, la disposition du présent règlement a préséance sur telle autre disposition.

#### **16. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 4.20 du Règlement de construction n°143.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 4.20 du Règlement de construction n°143, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 « Délai » du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

#### **10.3 Dépôt de projet règlement No 270 pour modifier le règlement sur les usages conditionnelles (No 205) : élargissement à tous types de projets**

---

Le point 10.3 est reporté à une prochaine séance.

**7617-09-24**

#### **10.4 Dépotoir non autorisé Route 101**

---

Il est proposé par Luc Bernèche et résolu à l'unanimité par les conseillers présents qu'une lettre soit envoyée au propriétaire du 1038 Route 101 Nord, l'avisant qu'il n'est pas autorisé à faire et/ou créé un dépotoir temporaire sur son terrain.

La municipalité a le règlement No 264 intitulé "Règlement de dégradation de la vue", cedit règlement peut demander au propriétaire de faire un nettoyage avant le 31 octobre de l'année en cours. Si le nettoyage n'est pas fait ou terminé par cette date une surtaxe de 1000\$ sera ajouté au compte de taxe en plus de la taxation régulière de l'année suivante.

Une copie dudit règlement sera jointe à la lettre envoyée au propriétaire, lui indiquant clairement les étapes à suivre s'il veut éviter la surtaxe de 1 000\$. À suivre.

#### **11.1 Fossé côté nord/est - Pluvial de la salle communautaire**

---

Le point 11.1 est reporté à la prochaine séance, manque d'information au dossier.

**7618-09-24**

**11.2 Résolution - Acceptation et autorisation de la convention d'aide financière - Programme PRIMEAU 2023 projet assainissement des eaux usées et remplacement d'Égout**

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a reçu une lettre de promesse en date du 13 septembre 2024 du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ;

**ATTENDU QU'une** convention d'aide financière - Relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du sous volet 1.1 - Études préliminaires et plans et devis DU PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALS D'EAU 2023 ;

**ATTENDU QUE** cette entente doit être signée entre le ministre des Affaires municipales et la municipalité de Nédélec ;

**EN CONSÉQUENCE :**

**QUE** le préambule fait partie intégrante de cette résolution.

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que madame Lyne Ash, mairesse, ainsi que madame Lise Dénomme, dg, greffière-trésorière soient autorisées à signer et représenter la municipalité dans tous les documents entourant ce dossier.

**7619-09-24**

**12.1 Semaine des encombrants**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la semaine des encombrants pour la saison automnale se déroule entre le 28 octobre et le 1er novembre 2024. Une publication dans le journal local Le Feuilleton, ainsi qu'un publipostage sera envoyé sur tout le territoire de la municipalité de Nédélec une semaine avant le ramassage afin que les citoyens en prennent connaissance.

**7620-09-24**

**13.1 Activité Halloween 2024**

---

Il est proposé par Linda Pomerleau, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que la cueillette de bonbons sur le territoire de Nédélec pour l'activité de l'Halloween 2024 soit le samedi 26 octobre 2024 entre 18h et 20h.

Il est aussi mentionné que la municipalité approche le service incendie pour leur demander s'il serait possible que les camions de pompiers sillonnent les rues de Nédélec lors de la cueillette de bonbons le samedi 26 octobre 2024. À suivre.

**13.2 Projet de Murale Postcards**

---

Le point 13.2 est reporté à la prochaine séance, manque d'information pour ce projet.

**7621-09-24**

**13.3 Achat de bonbons pour l'activité Halloween 2024**

---

Il est proposé par Michel Ayotte, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents qu'un don de 150 \$ soit fait pour faire l'achat de bonbons lors de la distribution de bonbon le samedi 26 octobre 2024.

#### **14.1 Plaintes de citoyens**

---

Les membres du conseil prennent connaissance des 2 plaintes déposées au bureau municipal. Un suivi sera fait dans les 2 cas par la DG, G-T.

7622-09-24

#### **14.2 Entretien sur le chemin Pipeline**

---

Il est proposé par Yves Bourassa, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents qu'un ajout de gravier et un passage de la niveleuse soit fait sur le chemin Pipeline dans le secteur Roulier (Nédélec) avant les neiges afin de rendre cette route secondaire un peu plus praticable pour ses usagers. À suivre.

#### **16.1 Lettre d'appréciation**

---

Les membres prennent connaissance d'une lettre d'appréciation par un usager de la halte municipale ou sont installée laveuse et sécheuse pour l'usage du public. Très apprécié de voir que les usagers apprécient les nouvelles installations sur notre territoire.

#### **17.1 Prochaine séance ordinaire le 7 octobre 2024**

---

#### **18.1 Période de questions**

---

Un citoyen informe les membres du conseil qu'une partie de la route 101 à la hauteur du 2102 Route 101 Nord et Sud appartient à la municipalité. Les membres confirment au citoyen qu'une recherche sera faite auprès du ministère des Transports et mobilités durables, dans cette nouvelle information.

Quelques questions sont posées sur un dépotoir non autorisé sur la Route 101 Nord. Un suivi sera entrepris auprès du propriétaire de cette propriété. À suivre.

7623-09-24

#### **19.1 Levée de la séance**

---

La séance ordinaire est levée à 20h40, et est proposé par Véronique Lemire.

---

**Lyne Ash, mairesse**

---

**Lise Dénoimé, directrice générale et greffière-trésorière**

À noter : le masculin est utilisé dans ce procès-verbal afin d'alléger le texte.

---

Je, Lyne Ash, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.